



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un aménagement cyclable et pédestre reliant Dozulé à Dives sur Mer en passant par le campus équin de Goustranville sur les communes de Dozulé, de Criqueville en Auge, de Goustranville, de Brucourt, de Périers en Auge et de Dives sur Mer (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4420 déposée par Monsieur le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, relative au projet d'aménagement cyclable et pédestre reliant Dozulé à Dives sur Mer en passant par le campus équin de Goustranville sur les communes de Dozulé, de Criqueville en Auge, de Goustranville, Brucourt, de Périers en Auge et de Dives sur Mer (Calvados), reçue complète le 24 mars 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 12 avril 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 21 avril 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une voie cyclable et pédestre, de 11,1 kilomètres de longueur sur 5 mètres de largeur, qui reliera Dozulé à Dives sur Mer en passant par le campus équin de Goustranville sur les communes de Dozulé, de Criqueville en Auge, de Goustranville, de Brucourt, de Périers en Auge et de Dives sur Mer dans le département du Calvados ; que cette nouvelle liaison a pour vocation de relier le rétro-littoral augeron depuis Dozulé aux communes littorales de Dives sur Mer et Cabourg en passant par le campus équin de Goustranville ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 6-c) « *Infrastructures routières* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « *Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet se traduit plus précisément par l'aménagement d'une piste cyclable et pédestre composée des 3 sections suivantes :

- une voie verte dont le point de départ se situe au nord de l'autoroute A13 à hauteur du campus équin de Goustranville pour rejoindre la halte péage de l'A13 à Dozulé. Cette portion traverse une zone humide et nécessite la traversée d'un cours d'eau ;
- une voie partagée dont le point de départ est situé à Dozulé sur la RD 49B rejoignant également la halte péage de l'A13 à Dozulé. Cette voie partagée continue sur le chemin rural « L'abbaye du Royal Pré » et débouche ensuite sur la RD 400 où une procédure d'acquisition foncière sur une centaine de mètres est à réaliser ;
- une voie verte sécurisée sur les emprises de la RD 400 qui amène au point d'arrivée à l'intersection de la RD 400 et de la RD 400A rejoignant les bourgs de Dives sur Mer et Cabourg ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit les travaux et les acquisitions foncières suivants :

- pour la partie pôle équin – halte péage de l'A13: un chemin serait utilisé suite à requalification ; des acquisitions foncières, un busage et la création d'une passerelle sont nécessaires ;
- pour la partie Dozulé – halte péage de l'A13 : marquage au sol, jalonnement pour la voie partagée et mise en place d'un enrobé pour la voie verte sur le chemin rural. Une acquisition foncière est à réaliser sur une centaine de mètres pour la partie rejoignant la RD 400 ;
- à partir de la halte péage et le long de la RD 400 : création, jusqu'à l'entrée de Dives-Cabourg, d'une voie verte sécurisée à distance de la route empruntée par les voitures, d'une traversée sécurisée au niveau de la halte péage de l'A13 et d'une passerelle pour enjamber la rivière l'Ancre ;
- le long du parcours : des aménagements ponctuels sont prévus tels que l'installation de mobiliers, des plantations ;
- la traversée de la route départementale sera sécurisée par des modifications d'îlots (marquage au sol, refuges au niveau des terres-pleins centraux) ;

**Considérant** que le projet d'aménagement est situé :

- sur les communes de Dozulé, de Criqueville en Auge, de Goustranville, de Brucourt, de Périers en Auge et de Dives sur Mer ;
- dans le périmètre de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *L'Ancre et ses affluents* » et « *Marais de Brucourt et Goustranville* » et dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « *Marais de la Dives et ses affluents* » ;
- en milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide et en zones de marais ;
- dans le périmètre du site inscrit « *Le Pays d'Auge* » sur la commune de Brucourt ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas encore définitivement opté pour le tracé final de la voie ;

**Considérant** que le dossier n'expose pas la phase de chantier ; que des travaux pendant la période

de reproduction des oiseaux (mi-mars à mi-août) seraient dommageables, de même que la circulation d'engins dans les zones humides et à proximité de cours d'eau ; que l'absence d'impact des travaux sur les espèces protégées et leurs couloirs de déplacement n'est pas identifiée ;

**Considérant** que le dossier ne présente aucune étude faune-flore, même succincte ni de mesures de protection des zones humides et des espèces protégées pendant la phase d'exploitation, compte tenu de la surfréquentation du site à prévoir ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'une voie cyclable et pédestre qui reliera Dozulé à Dives sur Mer, en passant par le campus équin de Goustranville, sur les communes de Criqueville en Auge, de Goustranville, de Brucourt, de Périers en Auge et de Dives sur Mer (Calvados) est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet d'aménagement doit en particulier porter sur la biodiversité et les zones humides, et détailler notamment les compensations éventuelles, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 avril 2022

Pour le préfet de la région Normandie  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*